

DECISION DCC 16-162 DU 20 OCTOBRE 2016

Date : 20 octobre 2016

Requérant : Jean M. V. HOUNTONDJI

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflits de travail

Discrimination

Loi fondamentale : (Application de l'article 26 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 20 août 2015 sous le numéro 1763/195/REC, par laquelle Monsieur Jean M. V. HOUNTONDJI, fonctionnaire de Police à la retraite, forme un recours pour traitement discriminatoire lors de la reconstitution de carrière des fonctionnaires de la Police béninoise ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai été recruté le 1^{er} janvier 1978 au même titre que mes collègues AGUEH Couessi, DAHASSI Antoine Dieudonné et consorts, en qualité de gardien de la paix suite à l'ouverture des concours directs de recrutement à la Police nationale. J'ai eu le même cursus professionnel que mes collègues sus-cités. Alors que je n'ai jamais fait l'objet de sanction disciplinaire, je suis surpris de constater le mutisme gardé sur mon cas suite aux travaux de la reconstitution de carrière qui les a nommés au grade de commissaire de police de 2^{ème} classe aux termes des dispositions du décret n° 2015-408 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police recrutés en 1978.» ; qu'il affirme : « Au terme de notre formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police, nous avons, à la fin du stage probatoire, été nommés respectivement gardien de paix de 2^{ème} classe par la décision n° 043/PR/CAB-MIL du 05 mai 1981

Ainsi, avons-nous poursuivi normalement notre parcours professionnel et nommés successivement gardien de la paix de 1^{ère} classe, puis sous brigadier de paix, tous ensemble suivant la décision n° 100/SI/BE/EMG/FAP du 19 août 1985 et la décision n° 0049/SI/BE/EMG/FAP du 24 juin 1987 » ; qu'il ajoute : « J'ai participé et réussi au concours professionnel portant recrutement des inspecteurs de police et suivi une formation professionnelle et nommé inspecteur de police de 2^{ème} classe par la décision n° 059/SI/BE/EMG/FAP du 24 mai 1989 ...

Nous avons ensemble participé à l'examen professionnel d'officier de Police judiciaire suivant l'arrêté interministériel n°014/MJL/MISAT/DC/DACP-337 du 05 janvier 1993 ... Nous avons été reversés, reclassés, puis nommés au grade d'inspecteur de police de 1^{ère} classe et suivi avec succès le stage pour l'obtention du Brevet supérieur d'inspecteur de police (BSIP) suivant l'arrêté n°0041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998, l'arrêté n°701/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 21 mai 2002 et l'arrêté n°050/MISPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 18 avril 2007...Aux termes des dispositions des articles 8 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, je saisis votre autorité pour le traitement discriminatoire dont j'ai été l'objet au terme des travaux de reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police recrutés en 1978 qui a consacré la nomination de mes collègues au grade de commissaire de police de 2^{ème} classe... Ainsi, je

constate que le déroulement de ma carrière a connu un coup d'arrêt sans faute disciplinaire et ignore les motivations.» ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour ordonner son rétablissement dans ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... A- Sur le moyen tiré de la discrimination évoquée par le requérant : Michel Miné, dans "Droit des discriminations dans l'emploi et le travail", Edition Larcier 2016, définit la discrimination comme un traitement défavorable injustifié d'une personne en lien avec une ou plusieurs de ses caractéristiques : son sexe, ses origines (sociales et/ou nationales, ethniques), son orientation sexuelle, son identité sexuelle, un handicap, son état de santé, son apparence physique, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou sa participation à une grève.

Constitue également une discrimination, tout fait, pour toute personne morale ou physique, d'opérer une distinction entre les personnes à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celle-ci.

Constitue aussi une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non - appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Dans la Constitution ..., le peuple béninois a, entre autres, réaffirmé son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de ladite Constitution.

Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de ladite Charte, toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis ... sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De même, toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

Prévu et puni par des textes de portée nationale et internationale, le fait constitutif de discrimination doit être un fait:

- matériel précis;
- fondé sur une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées;
- résultant de l'intention coupable de la conscience du comportement discriminatoire de son auteur » ;

Considérant qu'il développe : « Comme moyen, le requérant a évoqué le cas de certains fonctionnaires de Police de sa promotion ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière à travers le décret n°2015-408 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrières des fonctionnaires de Police recrutés en 1978, en l'occurrence AGUEH Couessi et consorts, en s'appuyant sur ses diplômes professionnels et les récompenses qu'il a obtenus au cours de sa carrière.

Il convient de faire observer qu'il n'est pas évident que des fonctionnaires de Police, fussent-ils recrutés la même année, connaissent une évolution strictement identique de leur carrière.

En effet, conformément aux dispositions statutaires en vigueur en 1978, année où le requérant a été recruté, jusqu'à la date de parution du décret n° 2015-408 du 20 juillet 2015 ... notamment celles relatives aux articles 52 et suivants de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale, l'Autorité investie du pouvoir de nomination se fonde sur les travaux de la commission d'avancement des personnels de la Police nationale pour nommer les fonctionnaires de Police qu'elle a retenus.

Plus précisément, les dispositions de l'article 59 de ladite loi énoncent : "Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est tenu compte essentiellement de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, des notes annuelles précédant l'année de proposition, des diplômes professionnels obtenus, des

récompenses et des punitions”. C'est en se fondant sur cette disposition que le tableau d'avancement des fonctionnaires est annuellement élaboré et les candidats proposés à l'avancement sont classés par mérite.

S'agissant du cas du sieur AGUEH Couessi cité par le requérant, il convient de signaler que ce dernier, en plus des diplômes professionnels obtenus, a subi un concours et suivi une formation de spécialité en infirmerie au centre médical des Armées.

Selon la jurisprudence, le principe de l'égalité devant la loi n'exclut pas le droit reconnu à l'Autorité administrative de traiter de manière différente les personnes se trouvant dans des situations juridiques différentes vis-à-vis d'elle, pourvu que cette différence de traitement soit justifiée et en rapport avec les normes qui l'établissent.

Du reste, la précocité de la requête du sieur Jean HOUNTONDJI résulte de sa méconnaissance de ce que son cas, loin d'être une omission de l'Administration, a été effectivement pris en compte dans le cadre global des travaux de reconstitution de carrières. Sa situation a été bel et bien étudiée sur un projet d'arrêté concernant la promotion des fonctionnaires de police recrutés en 1978. Les projets d'arrêtés et de décisions relatifs à sa catégorie n'ont pu recevoir approbation et signature des Autorités investies du pouvoir de nomination au même moment que les décrets, notamment celui n° 2015-408 du 20 juillet 2015 querellé.

Si les choses tardent en ce qui concerne le sieur Jean M.V. HOUNTONDJI comme c'est le cas pour plusieurs autres fonctionnaires de police, c'est pour cause.

En effet, en raison de certaines irrégularités sur les projets d'arrêtés et de décisions, voire sur les décrets, l'Administration a mis sur pied un comité chargé du réexamen des différents actes pour leur finalisation ...

On ne saurait donc parler de discrimination, encore moins d'omission au préjudice du requérant. Les diligences sont en cours pour le dénouement global de la situation.» ;

Considérant qu'il poursuit : « B- Sur le moyen tiré de la tendance de la requête : Monsieur HOUNTONDJI M. V. Jean tend, à travers sa requête, à demander à la haute juridiction de contrôler la légalité du décret n°2015-408 du 20 juillet 2015,

portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police recrutés en 1978.

Or, de jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ... Elle ne saurait donc connaître du recours en inconstitutionnalité de Monsieur HOUNTONDI M. V. Jean. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, il échet pour la Cour de ... se déclarer incompétente et rejeter purement et simplement le recours formulé contre le décret n°2015-408 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police recrutés en 1978.

Mais, si par revirement jurisprudentiel, la haute juridiction se déclarait compétente, il y a lieu de ... constater que le Gouvernement n'a violé ni le préambule de la Constitution ni l'article 26 de la Constitution et les articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, que la situation de Monsieur Jean M. V. HOUNTONDI, à l'instar de celle de bien d'autres fonctionnaires de Police, a été bel et bien étudiée sur un projet d'arrêté concernant la promotion des fonctionnaires de Police recrutés en 1978 ; que cependant, les projets d'arrêtés et de décisions relatifs à sa catégorie n'ont pu recevoir approbation et signature des Autorités investies du pouvoir de nomination au même moment que le décret querellé, en raison de certaines irrégularités ; que l'Administration a mis sur pied un comité chargé du réexamen des différents actes pour leur finalisation ; qu'il échet, eu égard à ce qui précède, de constater que le requérant n'a donc pas encore subi un traitement discriminatoire par rapport à ses collègues de la même promotion ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean M. V. HOUNTONDI, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt octobre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simple Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-